Décision n° 2020-0118 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 30 janvier 2020 autorisant la mise à disposition à la société Air France de fréquences de la bande 2,6 GHz TDD attribuées à la société Hub One au niveau des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Orly

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, D. 98-3 à D. 98-14, D.99 à D.99-3 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu la décision n° 2020-0117 de l'Arcep en date du 30 janvier 2020 autorisant la société Hub One à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel ;

Vu le courrier conjoint de la société Hub One et de la société Air France en date du 12 décembre 2019 tendant à ce que l'Arcep autorise, au niveau des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly, la mise à disposition des fréquences 2575 - 2595 MHz à la société Air France par la société Hub One;

Après en avoir délibéré le 30 janvier 2020, le président Sébastien Soriano ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2020-0117 de l'Arcep susvisée, la société Hub One est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD (2570 - 2620 MHz) pour un réseau mobile à très haut débit pour

un besoin professionnel, au niveau des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle (93, 95, 77), Orly (91, 94) et le Bourget (93, 95).

Le point 5 de l'annexe à la décision n° 2020-0117, en application des règles de la domanialité publique, prévoit que la société Hub One peut mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des fréquences qui lui sont attribuées, après approbation de l'Arcep.

Par un courrier conjoint, en date du 12 décembre 2019, la société Hub One et la société Air France ont demandé à l'Arcep son approbation pour mettre à disposition le bloc de fréquences 2575 - 2595 MHz à la société Air France, au niveau des zones des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly où la société Hub One est autorisée à utiliser les fréquences 2575 - 2595 MHz jusqu'à l'échéance de la décision n° 2020-0117.

La mise à disposition des fréquences 2575 - 2595 MHz par la société Hub One permettra à la société Air France de disposer d'une quantité de fréquences de 20 MHz pour répondre à ses besoins propres de communications mobiles professionnelles, justifiée par ses activités sur les zones concernées. Ces activités sont notamment les opérations liées à la maintenance, la transmission de données liées à la préparation d'un vol, les communications voix et vidéo (notamment entre les centres de commandement et les personnels en mobilité sur l'aéroport), le transfert de données depuis les avions connectées, la traçabilité des bagages et du matériel, ou encore le développement de véhicules autonomes pour le transport du personnel ou le remorquage des avions ou de tout autre matériel roulant sur l'aéroport.

Pour ces raisons, l'Arcep considère que la présente demande ne porte pas atteinte aux objectifs de régulation poursuivis dans le cadre de l'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour les réseaux mobiles à très haut débit pour des besoins professionnels.

Par ailleurs, l'Arcep considère que cette demande de mise à disposition ne porte pas atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation et qu'elle ne remet pas en cause les prescriptions définies dans l'autorisation accordée à la société Hub One.

Conformément aux dispositions du point 5 de l'annexe de la décision n° 2020-0117 susvisée, la société Hub One, titulaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences, demeure seule responsable devant l'Arcep du respect de l'ensemble des droits et obligations contenus dans son autorisation d'utilisation de fréquences.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que les fréquences attribuées à la société Hub One fassent l'objet de la mise à disposition décrite ci-dessus. L'Arcep autorise donc, par la présente décision, la mise à disposition de la bande de fréquences 2575 - 2595 MHz à la société Air France par la société Hub One.

Décide :

Article 1. L'Arcep autorise, à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 30 janvier 2030, la mise à disposition à la société Air France par la société Hub One des fréquences 2575 - 2595 MHz attribuées à la société Hub One, au niveau des zones des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et d'Orly où la société Hub One est autorisée à utiliser les fréquences 2575 - 2595 MHz par la décision n° 2020-0117 susvisée.

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Hub One et à la société Air France et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 30 janvier 2020,

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim du Président de l'Autorité

Monique Liebert-Champagne